# RÈGLEMENT (CEE) N° 3429/85 DE LA COMMISSION

## du 4 décembre 1985

## relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75 (1), et notamment son article 3 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 457/75 du Conseil, du 19 février 1985, fixant les règles d'application pour 1985 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (2),

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1298/85 (4), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 50 tonnes de lait écrémé en poudre à fournir fob, caf ou rendu destination ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (5), modifié par le règlement (CEE) n° 1886/83 (6) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les organismes d'intervention font procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESSEN

*Vice-président*

(1) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(2) JO n° L 54 du 23. 2. 1985, p. 1.
(3) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(4) JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 5.
(5) JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.
(6) JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 29.

*ANNEXE*

**Avis d'adjudication** (1)

| Désignation du lot | A | B |
|---|---|---|
| 1. Programme : | 1985 | |
| a) base juridique | Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil | |
| b) affectation | Décision de la Commission du 12 mars 1985 | |
| 2. Bénéficiaire | UNHCR | |
| 3. Pays de destination | Rwanda | |
| 4. Stade et lieu de livraison | Rendu destination Kigali | |
| 5. Représentant du bénéficiaire (2) (3) | Attn. M. Jambor | |
| 5a. Destinataire | Monsieur le Délégué UNHCR, Quartier Kiyovu, 6, rue des Parcs, Kigali | |
| 6. Quantité totale | 25 t | 25 t |
| 7. Provenance du lait écrémé en poudre | Marché de la Communauté | |
| 8. Organisme d'intervention | Belge | |
| 9. Caractéristiques spécifiques | Annexe I partie B du règlement (CEE) n° 1354/83 | |
| 10. Emballage | 25 kg | |
| 11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage | « ACTION DU HCR AU RWANDA / POUR DISTRIBUTION GRATUITE » | |
| 12. Période d'embarquement | Avant le 15 janvier 1986 | Avant le 10 février 1986 |
| 13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres | — | |
| 14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 : | | |
| a) période d'embarquement | — | |
| b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres | — | |
| 15. Divers | Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention belge conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4) | |

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, page 9, d'avis d'adjudication.

(2) Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 229 du 26 août 1983, page 2.

(3) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire, dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.

(4) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.